

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE



SAISON 2025/2026

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°69

Réunion du : 21 janvier 2026

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°55280929 : LE MANS VILLARET AS 21 / ALLONNES JS 21 – CPDL U16 du 10.01.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 14.01.2026 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ALLONNES JS.

La Commission,

Considérant que le joueur KABIETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 17 décembre 2025) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 22 décembre 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein club de ALLONNES JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* (...) »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...) »*

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur KABIETADIKO Merveille a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ALLONNES JS n'a pas fourni d'explications.

Considérant que conformément au PV n°33 du 23.12.2025 de la CROC Jeunes, l'équipe de ALLONNES JS engagée en CPDL U16 est l'équipe engagée en Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026.

Considérant que l'équipe de Régional 2 U16 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur KABIETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ALLONNES JS sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE MANS VILLARET AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ALLONNES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur KABIETADIKO Merveille, n°9603033437 du club de ALLONNES JS, avec date d'effet au 26 janvier 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°53721024 : ANGERS LCDF / NANTES ANF FUTSAL 2 – Régional 2 Futsal du 09.01.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur les feuilles de match des rencontres en rubrique du joueur :

- GONCALVES Leandro, n°2547200799 du club de NANTES ANF FUTSAL (544447)

Susceptible d'avoir été inscrit sur les feuilles de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de NANTES ANF FUTSAL de l'ouverture de cette procédure.

3. Réclamation

Match n°55225722 : COULAINES JS / ANGERS NDC – CPDL Seniors du 18.01.2026

Réclamation transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club de COULAINES JS : « *Par la présente le club des JS COULAINES dépose réclamation pour la rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors KONICA MINOLTA du dimanche 18 janvier 2026 JS COULAINES - ANGERS NDC sur la participation/qualification de l'ensemble de l'équipe de ANGERS NDC pour le motif suivant : 15 joueurs ont participé à la rencontre alors que le règlement n'en autorise que 14.*

En effet, après avoir fait entrer les joueurs MARIN Loan et BUFFET Alexis à la 67^{ème} minute et KONE Ismael à la 78^{ème} minute, le joueur MARTIN Gaby est entré à la 86^{ème} minute contrevenant ainsi au règlement de la coupe. (Article 6.1 Qualification et Participation) »

Considérant qu'il est rappelé que l'article 6.1 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors Masculins, prévoit que : « *les clubs ont la possibilité d'inscrire 16 joueurs sur la feuille de match, dont seulement 14 sont autorisés à participer.* »

Considérant qu'il est rappelé que la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée en jeu d'un joueur remplaçant appartient à l'arbitre du match.

Considérant de la même manière que si le club de COULAINES JS estimait que l'entrée en jeu d'un 4^{ème} remplaçant adverse, en qualité de joueur de champ, était contraire à la réglementation susvisée, il lui appartenait là aussi de formuler des réserves techniques à ce sujet, au moment où l'arbitre a autorisé l'entrée en jeu de ce joueur, ce qu'il n'a pas fait.

En conséquence, la Commission :

- Dit qu'il ne peut être donné suite à la demande de COULAINES JS,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 55€) à mettre au débit du compte de COULAINES JS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

